

<b>DEPARTEMENT</b>
Loir et cher
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

310/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Fête des voisins – Place de la Paix (partie située entre la Rue de Verdun et la Rue Saint-Martin)

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu la demande de Monsieur Jérémy LAPIERRE, 10 rue Saint-Martin à ROMORANTIN-LANTHENAY ;  
Considérant qu’il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation, afin de permettre le bon déroulement de la fête des voisins, Place de la Paix (partie située entre la Rue de Verdun et la Rue Saint-Martin), le vendredi 23 mai 2025 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Monsieur Jérémy LAPIERRE est autorisé à occuper le domaine public afin d’organiser une fête des voisins, Place de la paix, sur la partie située entre la Rue de Verdun et la Rue Saint-Martin, le vendredi 23 mai 2025 de 18h30 à 24h00 ;

**Article 2** : Du jeudi 22 mai 2025 (21h00) au vendredi 23 mai 2025 (24h00), le stationnement et la circulation seront interdits Place de la Paix sur la partie située entre la Rue de Verdun et la Rue Saint-Martin, et sera barrée à la circulation. Des voitures anti-béliers devront être installées à chaque extrémité de la Rue ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 14 mai 2025

Le Maire, Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>15 MAI 2025</b>

Par délégation du Maire,  
L’Adjoint,

  
  
Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **19 MAI 2025**